

Informations de base	
2002/0149(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Environnement: peintures antisalissures sur les navires, interdiction des composés organostanniques Subject 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		CAVERI Luciano (ELDR)
	Date de nomination		10/09/2002
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		03/10/2002
	Formation du Conseil		Réunions
	Transports, télécommunications et énergie		2472
Commission européenne	Agriculture et pêche		2494
	Date		2002-12-05
	DG de la Commission		Commissaire
	Energie et transports		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0396 	Résumé
02/09/2002	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2002	Vote en commission, 1ère lecture		
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0376/2002	

20/11/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0539/2002	Résumé
17/03/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/04/2003	Signature de l'acte final		
14/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
09/05/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0149(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0376/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0539/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0023-0145 E	20/11/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0396  JO C 262 29.10.2002, p. 0492 E	12/07/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1354/2002 JO C 085 08.04.2003, p. 0028-0031	11/12/2002	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Environnement: peintures antisalissures sur les navires, interdiction des composés organostanniques

2002/0149(COD) - 14/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : interdire les composés organostanniques sur les navires. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 782/2003/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté le règlement avec tous les amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ce règlement a pour objet de réduire ou d'éliminer les effets néfastes sur le milieu marin et la santé humaine des composés organostanniques qui agissent comme biocides actifs dans les systèmes antisalissure utilisés sur les navires battant le pavillon d'un État membre ou exploités sous l'autorité d'un État membre, ainsi que sur tous les navires, quel que soit leur pavillon, qui entrent dans les ports des États membres ou qui en sortent. Aux termes de ce règlement, les peintures antisalissures utilisées sur les navires seront interdites trois mois après l'entrée en vigueur du nouveau règlement et au plus tard le 1er juillet 2003 pour les navires des États membres et à compter du 1er janvier 2008 sur tout navire entrant dans un port communautaire afin de réduire leurs effets néfastes sur l'environnement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/05/2003.

Environnement: peintures antisalissures sur les navires, interdiction des composés organostanniques

2002/0149(COD) - 12/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire les effets néfastes sur l'environnement des peintures antisalissure qui sont utilisées sur les navires. CONTENU : conformément aux objectifs stratégiques énoncés dans le Livre blanc de la Commission sur la politique des transports, la présente proposition de règlement a pour objet de réduire ou d'éliminer les effets néfastes sur le milieu marin et la santé humaine des composés organostanniques qui agissent comme biocides dans les systèmes antisalissure utilisés sur les navires battant le pavillon d'un État membre ou exploités sous l'autorité d'un État membre, ainsi que sur tous les navires, quel que soit leur pavillon, qui entrent dans les ports des États membres ou qui en sortent. L'objectif consistant à interdire les composés organostanniques nuisibles utilisés dans les systèmes antisalissure appliqués sur les navires à date fixe (à savoir le 1er janvier 2003 en ce qui concerne l'application sur les navires et le 1er janvier 2008 en ce qui concerne la présence des revêtements actifs nuisibles sur les navires) sera atteint grâce à l'entrée en vigueur de la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (convention AFS). Cette convention a été adoptée le 5 octobre 2001 lors d'une conférence diplomatique organisée sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI). Cependant, la plupart des États membres ne seront pas en mesure de transposer cette convention dans leur droit national avant le 1er janvier 2003, en raison de la lourdeur de la procédure de ratification. De ce fait, le règlement proposé : - placera les États membres dans les meilleures conditions possibles pour ratifier la convention AFS et permettra d'éliminer les obstacles éventuels à une ratification rapide, contribuant ainsi à ce que la convention AFS puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais; - garantira, au niveau de la Communauté, la réalisation du principal objectif de la convention AFS, à savoir l'interdiction d'application des composés organostanniques sur les navires battant le pavillon d'un État membre d'ici au 1er janvier 2003, et l'interdiction totale des composés organostanniques sur tous les navires, quel que soit leur pavillon, d'ici au 1er janvier 2008.

Environnement: peintures antisalissures sur les navires, interdiction des composés organostanniques

2002/0149(COD) - 20/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Luciano CAVERI (ELDR, I). Il demande notamment qu'à compter de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, mais le 1er juillet 2003 au plus tard, les composés organostanniques qui agissent comme biocides dans les systèmes antisalissure ne soient plus appliqués ni réappliqués sur les navires.